LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ÉDITION 2026

DROIT COMPARÉ MAROC–FRANCE

MANKAR-BENNIS ABDELOUAHED

Version maître consolidée — septembre 2026

Droit d’auteur

Tous droits réservés. Aucune partie de ce livre, Les assurances de responsabilité civile, ne peut être reproduite, stockée dans un système de récupération ou transmise, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit – électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre – sans l'autorisation écrite préalable de l’auteur, Mankar-Bennis Abdelouahed.

Conformément à la Loi marocaine n° 2.00 relative aux droits d’auteur et droits voisins, notamment ses articles 3, 5, 8, 9, 10 et 20, l’auteur bénéficie de droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre. Toute reproduction ou utilisation non autorisée constitue une violation de ces droits et expose son auteur à des poursuites judiciaires.

L’œuvre est protégée durant toute la vie de l’auteur, puis pendant 70 ans après son décès, conformément à l’article 50 de ladite loi .

AVANT-PROPOS

Avant d'aborder le fond du sujet, il convient de donner au lecteur les repères juridiques nécessaires à la compréhension de l'ouvrage. Cette introduction précise la notion de droit, présente ses principales branches et situe le droit des assurances dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Le lecteur pourra ainsi aborder les mécanismes de responsabilité civile et leur assurabilité sans confondre la règle qui fonde l'obligation de réparer avec le contrat qui en garantit les conséquences.

INTRODUCTION GÉNÉRALE — REPÈRES JURIDIQUES

SECTION 1 — LE DROIT : DÉFINITION ET FINALITÉ

Précision terminologique. — Le mot « droit » revêt plusieurs sens. Dans son acception objective, il désigne l'ensemble des règles générales, abstraites et obligatoires qui organisent la vie en société et dont le respect est assuré par l'autorité publique. Il se distingue des droits subjectifs, qui sont les prérogatives reconnues aux sujets de droit [1].

Définition retenue. — Le droit est l'ensemble des normes qui régissent les rapports sociaux, déterminent les droits et les obligations des personnes et organisent les institutions chargées d'en garantir l'application [1-2].

Observation générale. — La règle de droit répond à la diversité croissante des relations humaines. Les échanges numériques, les réseaux sociaux et les services en ligne multiplient les situations juridiques sans modifier sa fonction essentielle : assurer la prévisibilité des rapports sociaux, la protection des personnes et le règlement pacifique des différends. Elle s'inscrit dans un ordre juridique composé de normes hiérarchisées — Constitution, engagements internationaux, lois, règlements et autres sources reconnues — dont l'autorité varie selon le système considéré [2-3].

Comparaison Maroc–France. — La définition générale doit toujours être complétée par l'identification de la norme nationale applicable et par la vérification de sa version en vigueur.

Références de la section

[1] B. Beignier, A.-L. Thomat-Raynaud, Introduction au droit, LGDJ, 2024, 621 p.

[2] Portail universitaire du droit / UNJF, « Introduction au droit », cours en ligne, consulté le 11 août 2026 : univ-droit.fr/cours/10624-introduction-au-droit

[3] Royaume du Maroc, Constitution de 2011, portail juridique officiel du ministère de la Justice : adala.justice.gov.ma/fr

SECTION 2 — LES PRINCIPALES BRANCHES DU DROIT

La distinction classique oppose le droit public au droit privé. Elle demeure structurante, même si certaines disciplines — notamment le droit des assurances — combinent des règles relevant des deux ensembles.

§ 1. Le droit public

Le droit public regroupe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics ainsi qu'aux rapports dans lesquels intervient une personne publique exerçant des prérogatives de puissance publique [3].

1. Le droit constitutionnel

Le droit constitutionnel détermine les règles fondamentales relatives à la forme de l'État, à l'organisation et à l'exercice des pouvoirs publics, à leurs rapports ainsi qu'aux droits et libertés garantis. La Constitution occupe le sommet de l'ordre juridique interne : les normes inférieures doivent lui être conformes.

> Comparaison Maroc–France. — Au Maroc, la Constitution du 1er juillet 2011 organise notamment la monarchie constitutionnelle, le Parlement, le Gouvernement et le pouvoir judiciaire. En France, la Constitution du 4 octobre 1958 fonde les institutions de la Ve République. Dans les deux systèmes, le contrôle de constitutionnalité contribue à assurer la primauté de la Constitution [4] [5].

2. Le droit administratif

Le droit administratif régit l'organisation et l'activité des administrations publiques, les actes administratifs, les services publics, les contrats administratifs, la responsabilité administrative et le contrôle juridictionnel de l'administration. Il encadre les rapports entre les personnes publiques et les administrés lorsque l'action publique met en œuvre des prérogatives de puissance publique.

> Observation assurantielle. — Cette branche intéresse notamment la responsabilité des personnes publiques, la commande publique, les autorisations administratives et le contrôle des opérateurs d'assurance. Au Maroc, l'ACAPS exerce la supervision du secteur sur le fondement, entre autres, des lois nos 64-12 et 17-99 [6].

3. Le droit fiscal

Le droit fiscal rassemble les règles relatives à l'établissement, à la liquidation, au recouvrement et au contrôle des impôts, droits et taxes, ainsi qu'aux garanties et voies de recours du contribuable. Il concerne les personnes physiques comme les personnes morales et doit être distingué de la comptabilité, bien que les deux matières soient étroitement liées.

> Observation assurantielle. — La fiscalité peut affecter les primes, les commissions, les résultats des entreprises d'assurance et, selon leur nature, certaines indemnités. Toute affirmation chiffrée doit être rattachée au texte fiscal applicable à l'exercice concerné ; les taux ne doivent donc pas être présentés comme permanents.

4. Le droit pénal international

Le droit pénal international organise la répression des crimes présentant une dimension internationale et la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Le Statut de Rome attribue à la Cour pénale internationale compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression, sous réserve de ses conditions de compétence et de recevabilité [7].

> Observation assurantielle. — La qualification pénale d'un fait ne suffit pas, à elle seule, à exclure toutes les conséquences civiles de l'assurance. Les amendes et sanctions

pénales personnelles ne se confondent pas avec la réparation civile. En revanche, les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré sont exclus par l'article 17 du Code marocain des assurances et par l'article L. 113-1 du Code français des assurances [8] [9]. L'analyse doit donc porter sur l'auteur de la faute, son caractère intentionnel ou dolosif, la nature de la garantie et les stipulations formelles et limitées du contrat.

5. Le droit maritime et le droit de la mer

Le droit maritime régit principalement les activités privées de navigation et de commerce maritimes : statut du navire, armement, gens de mer, transport, affrètement, événements de mer, responsabilité, saisies et assurances maritimes. Il comporte également des règles de droit public relatives, notamment, à la sécurité, aux ports et à la protection du milieu marin.

Le droit de la mer ne doit pas être confondu avec le droit maritime. Relevant principalement du droit international public, il fixe les droits et obligations des États dans les espaces maritimes, notamment les eaux territoriales, la zone économique exclusive, le plateau continental et la haute mer. Son cadre général est établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 [10].

Observation assurantielle. — L'assurance maritime répartit les conséquences économiques des risques de navigation et d'expédition. Elle peut couvrir, selon le contrat et le droit applicable, les corps de navires, les marchandises, certaines responsabilités et divers frais liés aux événements de mer. Cette matière appelle une vérification distincte des règles nationales, des conventions internationales et des clauses de police.

Références juridiques et institutionnelles

[4] Royaume du Maroc, Constitution du 1er juillet 2011, portail officiel Maroc.ma. https://maroc.ma/fr/le-maroc/constitution

[5] France, Constitution du 4 octobre 1958, Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000571356

[6] ACAPS, présentation institutionnelle et fondements légaux de la supervision. https://acaps.ma/fr/l-autorite/decouvrir-l-autorite/acaps

[7] Cour pénale internationale, Statut de Rome, notamment art. 5 à 8 bis. https://www.icc-cpi.int/fr/publications/textes-juridiques-fondamentaux/statut-de-rome-de-la-cour-penale-internationale

[8] Maroc, loi n° 17-99 portant Code des assurances, art. 17, version modifiée et complétée publiée par l'ACAPS. https://www.acaps.ma/fr/professionels/assurance/reglementation

[9] France, Code des assurances, art. L. 113-1, version en vigueur. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006791984

[10] Nations Unies, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982. https://www.un.org/fr/global-issues/oceans-and-the-law-of-the-sea

§ 2. Le droit privé

Le droit privé regroupe les règles qui gouvernent les rapports entre personnes privées, physiques ou morales, ainsi que la constitution, l'exercice et la transmission de leurs droits. Il comprend notamment le droit civil, le droit commercial, le droit social et le droit des assurances, sans que les frontières entre ces disciplines soient absolues.

Observation assurantielle. — Le droit des assurances relève principalement du droit privé en raison du contrat qui unit l'assureur et le souscripteur. Il comporte néanmoins

de nombreuses règles impératives et un encadrement administratif destiné à protéger les assurés, les bénéficiaires et les tiers.

1. Le droit civil et le D.O.C. marocain

Le droit civil constitue le droit commun des personnes, des biens, des obligations et de la responsabilité. Au Maroc, le Dahir formant Code des obligations et des contrats du 12 août 1913 (D.O.C.), modifié à plusieurs reprises, régit principalement la théorie générale des obligations, les contrats et la responsabilité civile. Il ne se confond donc pas avec l'ensemble du droit civil marocain [11].

Les dispositions les plus directement utiles à l'assurance de responsabilité concernent notamment les conditions de validité des obligations conventionnelles (art. 2), la force obligatoire et l'exécution de bonne foi des conventions (art. 230 et 231), la réparation de l'inexécution contractuelle (art. 263 et 264), la responsabilité du fait personnel (art. 77 et 78), la responsabilité du fait d'autrui (art. 85) et la responsabilité liée aux choses dont une personne a la garde (art. 88). La pertinence de chaque article doit toujours être appréciée au regard de sa rédaction en vigueur et du régime spécial éventuellement applicable.

Observation assurantielle. — L'assurance de responsabilité n'engendre pas elle-même l'obligation de réparer : elle garantit, dans les limites du contrat et de la loi, les conséquences pécuniaires d'une responsabilité préalablement établie. Le D.O.C. fournit donc une partie essentielle du droit substantiel permettant d'identifier le fait générateur, le dommage et le lien de causalité.

Comparaison Maroc–France. — Au Maroc, les articles 230 et 231 du D.O.C. consacrent la force obligatoire et la bonne foi ; en France, les mêmes principes figurent aux articles 1103 et 1104 du Code civil. La responsabilité extracontractuelle repose notamment sur les articles 77 et 78 du D.O.C. marocain et sur les articles 1240 et suivants du Code civil français [11] [12].

2. La modernisation du D.O.C. et la preuve électronique

Le D.O.C. a été adapté aux échanges électroniques, notamment par l'introduction des articles 417-1 à 417-3 relatifs à l'écrit et à la signature électroniques. Ces dispositions doivent être lues avec les lois marocaines relatives à l'échange électronique des données juridiques et aux services de confiance pour les transactions électroniques [13].

Observation assurantielle. — La dématérialisation intéresse la souscription, la conservation du contrat, les déclarations, la preuve des échanges et la gestion des sinistres. Elle ne dispense toutefois ni de vérifier l'identité et le consentement des parties, ni de respecter les exigences particulières du Code des assurances et de ses textes d'application.

3. Le droit commercial

Le droit commercial régit les commerçants, les actes de commerce, le fonds de commerce, les effets de commerce et, avec les lois spéciales, les sociétés et les entreprises en difficulté. Au Maroc, son texte central est la loi n° 15-95 formant Code de commerce [14].

Observation assurantielle. — Les entreprises d'assurances exercent une activité réglementée soumise au Code des assurances. Le droit commercial demeure néanmoins pertinent pour leur organisation, leurs opérations, leurs intermédiaires et leurs relations avec les entreprises assurées.

4. Le droit social

Le droit social rassemble principalement le droit du travail et le droit de la protection sociale. Le droit du travail organise les relations individuelles et collectives entre

employeurs et salariés ; au Maroc, il est notamment régi par la loi n° 65-99 formant Code du travail [15].

Observation assurantielle. — Cette matière se rattache aux assurances de responsabilité de l'employeur, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et aux régimes de prévoyance. Ces mécanismes doivent être distingués : ils n'obéissent pas tous aux mêmes conditions de garantie ni aux mêmes règles d'indemnisation.

5. Le droit pénal

Le droit pénal définit les infractions, leurs éléments constitutifs et les peines applicables. Il doit être distingué de la procédure pénale, qui organise la constatation des infractions, les poursuites, l'instruction et le jugement [16].

Observation assurantielle. — Une même conduite peut engager à la fois la responsabilité pénale de son auteur et sa responsabilité civile envers la victime. L'assurance ne prend pas en charge la peine personnelle ; la garantie des conséquences civiles dépend du contrat, des règles impératives et, notamment, de l'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

6. Le droit des assurances

Le droit des assurances regroupe les règles relatives au contrat d'assurance, aux entreprises d'assurances et de réassurance, à la distribution, au contrôle prudentiel et à la protection de la clientèle. Au Maroc, son texte central est la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée, avec ses textes d'application [17].

Au Maroc, la supervision est exercée par l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale (ACAPS), créée par la loi n° 64-12. En France, le Code des assurances s'articule notamment avec le contrôle exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) [18] [19].

Observation générale. — Le droit des assurances est une discipline mixte : le contrat relève principalement du droit privé, tandis que l'agrément, la solvabilité, le contrôle des opérateurs et une partie de la protection des assurés relèvent d'un encadrement d'ordre public. La dimension internationale résulte notamment de la réassurance, du transport, des risques transfrontaliers et de la distribution numérique.

Comparaison Maroc–France. — Dans une étude comparée, il convient de distinguer trois niveaux : la règle de responsabilité qui fonde la dette de réparation ; le contrat qui détermine l'étendue de la garantie ; et les règles de contrôle ou de protection qui s'imposent aux professionnels.

Références juridiques et institutionnelles

[11] Royaume du Maroc, Dahir du 12 août 1913 formant Code des obligations et des contrats, version en vigueur, portail juridique du ministère de la Justice. https://adala.justice.gov.ma/fr

[12] France, Code civil, notamment art. 1103, 1104, 1240 et suivants, Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721

[13] Ministère de la Justice du Maroc, matière des transactions électroniques : échange électronique des données juridiques et services de confiance. https://adala.justice.gov.ma/fr/resources/781

[14] Ministère de la Justice du Maroc, loi n° 15-95 formant Code de commerce. https://adala.justice.gov.ma/resources/20

[15] Ministère de la Justice du Maroc, loi n° 65-99 formant Code du travail. https://adala.justice.gov.ma/fr/resources/420

[16] Ministère de la Justice du Maroc, Code pénal et textes de matière pénale. https://adala.justice.gov.ma/fr/resources/424

[17] ACAPS, loi n° 17-99 portant Code des assurances et textes d’application. https://www.acaps.ma/fr/professionels/assurance/reglementation

[18] ACAPS, missions et fondements légaux de l’Autorité. https://acaps.ma/fr/l-autorite/decouvrir-l-autorite/acaps

[19] France, Code des assurances, version en vigueur en 2026, Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006073984

PRÉAMBULE

OBJET, SOURCES ET FONCTIONS DU DROIT DES ASSURANCES

Le droit des assurances ne se réduit pas au contrat conclu entre l'assureur et le souscripteur. Il organise également la protection de l'assuré, du bénéficiaire et du tiers lésé, encadre l'activité des entreprises et des intermédiaires, et détermine les conditions dans lesquelles un risque peut être transféré à l'assureur. Son étude impose donc de distinguer la règle qui fait naître la responsabilité, la garantie qui en supporte les conséquences pécuniaires et la réglementation prudentielle applicable à l'opérateur [17] [20].

Cette distinction commande toute la méthode de l'ouvrage. L'existence d'une responsabilité civile n'établit pas automatiquement l'existence d'une garantie ; inversement, certaines assurances de personnes ou garanties individuelles peuvent intervenir sans qu'une responsabilité préalable soit démontrée. La qualification du risque doit toujours précéder l'examen du contrat.

§ 1. De la solidarité traditionnelle à l'assurance moderne

Les mécanismes de mutualisation et de prévoyance sont antérieurs à l'assurance moderne. Ils reposent sur la mise en commun de ressources destinées à répartir les conséquences d'événements incertains. L'assurance contemporaine a juridiquement organisé cette solidarité : l'assureur reçoit une prime, constitue des provisions, évalue la fréquence et le coût des sinistres, puis exécute la prestation convenue lorsque le risque garanti se réalise.

Au Maroc, la structuration du marché moderne s'est développée parallèlement à l'organisation des activités économiques, du transport, de l'industrie et du crédit. Cette évolution explique la coexistence de règles générales issues du droit des obligations et de régimes spéciaux répondant à des risques déterminés.

§ 2. La codification du droit marocain des assurances

L'évolution normative a été marquée par plusieurs textes antérieurs, notamment ceux relatifs au commerce maritime, au contrôle des entreprises d'assurances et à certaines assurances obligatoires. L'étape centrale demeure toutefois la promulgation de la loi n° 17-99 portant Code des assurances par le dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002. Modifié et complété à plusieurs reprises, ce code régit le contrat d'assurance, les entreprises, la distribution, le contrôle et différents régimes particuliers [20].

Le Code des assurances doit être lu avec le D.O.C., qui fournit le droit commun des obligations, de la responsabilité et du contrat [11]. Les deux corpus ne se confondent pas : le D.O.C. détermine notamment l'existence de la dette de réparation, tandis que le Code des assurances précise les conditions de son transfert à l'assureur.

Comparaison avec le droit français. — En France, le Code des assurances rassemble lui aussi les règles relatives au contrat, aux assurances obligatoires, aux entreprises et à la distribution, tandis que le Code civil demeure le siège du droit commun de la responsabilité. La proximité fonctionnelle avec le système marocain est réelle, mais l'architecture française est davantage articulée avec le droit de l'Union européenne. Cette différence commande de vérifier, pour chaque comparaison, si la solution française procède du Code civil, du Code des assurances ou d'une norme européenne [23].

§ 3. La supervision du secteur et la protection des assurés

La loi n° 64-12 a institué l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. L'ACAPS exerce ses missions dans les limites fixées par la loi : contrôle prudentiel, suivi des opérateurs, réglementation relevant de ses compétences et protection des assurés, souscripteurs et bénéficiaires [21].

La surveillance prudentielle ne remplace ni l'interprétation judiciaire du contrat ni le règlement individuel du sinistre. Elle vise la solidité et la régularité du marché. La résolution d'un litige suppose

donc d’identifier séparément les pouvoirs de l’Autorité, les obligations contractuelles de l’assureur et la compétence de la juridiction saisie.

Comparaison avec le droit français. — La France confie le contrôle des secteurs bancaire et assurantiel à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, adossée à la Banque de France. Le Maroc a retenu une autorité spécialisée couvrant les assurances et la prévoyance sociale. Les deux modèles poursuivent la solvabilité des organismes et la protection de la clientèle, mais ils diffèrent par leur insertion institutionnelle, leur champ de compétence et leurs mécanismes de résolution. La comparaison doit donc porter sur les pouvoirs effectivement reconnus à chaque autorité, et non sur la seule similitude de leurs missions générales [21] [23].

§ 4. La réforme de l’indemnisation des accidents de la circulation

Le dahir portant loi n° 1-84-177 du 2 octobre 1984 a longtemps constitué le cadre spécial de l’indemnisation des victimes d’accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. La loi n° 70-24, promulguée par le dahir n° 1-26-02 du 22 janvier 2026 et publiée au Bulletin officiel n° 7478 du 29 janvier 2026, a modifié ce régime [22].

L’application de la réforme dépend de la date du fait dommageable et des dispositions transitoires. Il faut donc éviter d’appliquer automatiquement la loi nouvelle aux accidents antérieurs à son entrée en vigueur. Cette exigence temporelle sera reprise dans le titre consacré à l’assurance automobile.

Comparaison avec le droit français. — Le régime français repose principalement sur la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, qui organise l’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation autour de l’implication d’un véhicule terrestre à moteur et encadre strictement l’opposabilité de certaines fautes aux victimes. Le droit marocain conserve son propre dispositif légal de liquidation, désormais modifié par la loi n° 70-24. La comparaison sera conduite poste par poste : personnes protégées, fait générateur, faute opposable, évaluation du dommage, offre de l’assureur et recours. La loi française ne peut donc servir de barème supplétif au Maroc [22] [23].

§ 5. L’architecture actuelle des sources

Le droit marocain des assurances repose sur une pluralité ordonnée de sources : le Code des assurances et ses modifications, les lois instituant des régimes spéciaux, les textes réglementaires d’application, les règles générales du D.O.C. et, dans leur domaine propre, les circulaires et décisions des autorités compétentes. La jurisprudence précise leur interprétation sans se substituer au texte applicable.

Toute citation doit dès lors indiquer le texte, sa version pertinente et la date du litige. Une circulaire, une présentation institutionnelle ou une pratique professionnelle ne doit pas être élevée au rang de loi. De même, une décision ancienne dont la publication originale n’a pas été retrouvée doit être présentée comme une référence historique à authentifier, et non comme une jurisprudence certaine.

Comparaison avec le droit français. — La hiérarchie française associe les codes nationaux, les textes réglementaires, le droit de l’Union européenne et la jurisprudence de la Cour de cassation, du Conseil d’État, du Conseil constitutionnel et des juridictions européennes. Le système marocain obéit à sa propre hiérarchie et à ses institutions. L’intérêt comparatif consiste à identifier les convergences de mécanisme et les divergences de source, sans attribuer aux décisions françaises une autorité qu’elles ne possèdent pas dans l’ordre juridique marocain.

§ 6. Responsabilité civile générale et responsabilité civile professionnelle

La responsabilité civile générale constitue le droit commun de la réparation. Elle peut résulter d’un fait personnel, du fait d’autrui, d’une chose, d’un animal, d’un bâtiment ou de l’inexécution d’une obligation contractuelle. La responsabilité civile professionnelle n’est pas un fondement autonome et uniforme : elle désigne l’application de ces règles aux actes, omissions et obligations accomplis dans l’exercice d’une profession.

Le passage de la responsabilité générale à la responsabilité professionnelle modifie toutefois l'analyse du risque. Il faut tenir compte des normes de la profession, du devoir d'information et de conseil, de la compétence attendue, des obligations déontologiques, de la nature de la mission et de la qualité de la victime. La faute professionnelle demeure une faute civile, mais son appréciation dépend du contexte technique et normatif de l'activité.

Comparaison avec le droit français. — En France, la responsabilité professionnelle s'appuie également sur le droit commun délictuel ou contractuel, complété par des textes propres à certaines professions. Les articles 1240 et suivants du Code civil fondent la responsabilité extracontractuelle, tandis que la responsabilité née de l'inexécution du contrat relève notamment de l'article 1231-1. Comme en droit marocain, l'expression « responsabilité civile professionnelle » désigne donc moins un fondement unique qu'un ensemble de responsabilités appréciées à la lumière de l'activité exercée. Les divergences apparaissent surtout dans les obligations spéciales, les régimes de preuve et l'étendue des assurances obligatoires [12] [23].

§ 7. L'assurabilité des responsabilités

L'assurabilité suppose un risque licite, suffisamment déterminé et présentant un caractère aléatoire. La police doit identifier les activités déclarées, les personnes assurées, les tiers, les dommages couverts, la période de garantie, les plafonds, les franchises et les exclusions. La faute intentionnelle ou dolosive, les sanctions pénales et certaines obligations assumées au-delà du droit commun appellent un examen particulier au regard du Code des assurances.

Certaines responsabilités doivent obligatoirement être assurées ; d'autres relèvent de la liberté contractuelle ou d'exigences professionnelles. L'obligation d'assurance ne doit jamais être présumée : son fondement, ses bénéficiaires, son étendue et les conséquences du défaut d'assurance doivent être rattachés à un texte précis.

Comparaison avec le droit français. — Le droit français connaît plusieurs assurances obligatoires, notamment en matière automobile, de construction et pour certaines professions réglementées. Il n'existe toutefois pas davantage qu'au Maroc une obligation générale et indifférenciée d'assurer toute responsabilité professionnelle. Dans les deux systèmes, il faut distinguer l'obligation légale d'assurance, l'obligation contractuelle imposée par un donneur d'ordre et la simple prudence de gestion. Cette distinction influe sur l'opposabilité des exclusions, la protection du tiers lésé et les mécanismes susceptibles d'intervenir en cas de défaut d'assurance [17] [23].

§ 8. La méthode comparative et la fonction de l'assurance

La comparaison avec le droit français sert à éclairer les solutions marocaines, non à les remplacer. Elle est pertinente lorsque les textes présentent une origine commune, lorsque la jurisprudence française a influencé la doctrine ou lorsque les deux systèmes apportent des réponses différentes à une même difficulté. Toute transposition doit néanmoins être précédée d'une vérification du texte marocain applicable.

L'assurance remplit finalement une fonction sociale de protection des personnes et des patrimoines, une fonction économique de sécurisation des activités et une fonction juridique de transfert du risque. Son efficacité dépend de l'équilibre entre la réparation de la victime, la délimitation du risque garanti et la stabilité financière de l'assureur.

Références juridiques et institutionnelles du préambule

[11] Royaume du Maroc, Dahir du 12 août 1913 formant Code des obligations et des contrats, version en vigueur, portail Adala du ministère de la Justice.

[17] Royaume du Maroc, loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ; textes publiés par l'ACAPS.

[20] ACAPS, Code des assurances, circulaire n° 01/AS/19 et textes d'application, versions publiées par l'Autorité.

[21] Royaume du Maroc, loi n° 64-12 portant création de l’ACAPS ; ACAPS, présentation de ses missions et fondements légaux.

[22] Royaume du Maroc, loi n° 70-24, promulguée par le dahir n° 1-26-02 du 22 janvier 2026, Bulletin officiel n° 7478 du 29 janvier 2026.

[23] France, Code des assurances et Code civil, versions en vigueur ; loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation ; présentation institutionnelle de l’ACPR, sources officielles et Légifrance. Références utilisées uniquement à titre comparatif.

TITRE PRÉLIMINAIRE

LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat d’assurance est un contrat nommé soumis à un régime spécial. L’assurance de responsabilité suppose toutefois l’existence d’une responsabilité civile susceptible d’être mise à la charge de l’assuré. Il faut donc distinguer la dette de responsabilité, qui naît du droit applicable au fait dommageable ou au contrat inexécuté, et la dette de garantie, qui résulte du contrat d’assurance.

Au Maroc, les fondements généraux de la responsabilité civile figurent notamment dans le D.O.C. : les articles 77 et 78 concernent la responsabilité du fait personnel, l’article 85 la responsabilité du fait d’autrui et l’article 88 la responsabilité liée aux choses dont une personne a la garde. Des régimes spéciaux peuvent compléter ou écarter ces règles générales [11].

Comparaison Maroc–France. — En France, les articles 1240 et suivants du Code civil remplissent une fonction comparable pour la responsabilité extracontractuelle. La comparaison doit néanmoins porter sur les conditions exactes de chaque régime et non sur la seule proximité des numéros ou des formulations [12].

Observation assurantielle. — L’assureur ne détermine pas à lui seul l’existence de la responsabilité. Il garantit ses conséquences pécuniaires dans les limites du risque couvert, des plafonds, franchises, exclusions et règles impératives. L’action de la victime, les exceptions opposables et les assurances obligatoires peuvent en outre obéir à des dispositions particulières.

Organisation du titre. — Le présent titre examinera successivement le fait générateur, le dommage et le lien de causalité, puis les principaux régimes de responsabilité utiles à l’assurance. Les citations du D.O.C. seront rattachées à leur version en vigueur et distinguées de la jurisprudence qui en précise l’application.

CHAPITRE I — LES FONDEMENTS DANS LE D.O.C.

SECTION 1 — LE FAIT PERSONNEL ET LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES — ARTICLES 77 À 84 DU D.O.C.

La responsabilité civile ne constitue pas une branche de l'assurance : elle est la dette de réparation susceptible d'être garantie par une assurance de responsabilité. Son établissement suppose, en principe, un fait générateur, un dommage réparable et un lien de causalité direct.

§ 1. Le fait dommageable — article 77

Article 77 du D.O.C. — « Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet. »

L'article 77 vise le fait illicite accompli sciemment et volontairement. Il exige un dommage matériel ou moral et un rapport de causalité directe entre le comportement et le préjudice. Il doit être distingué de l'article 78, qui fonde la responsabilité sur la faute, y compris lorsqu'aucune intention de nuire n'est démontrée.

> Observation assurantielle. — La garantie de responsabilité ne peut être déduite de ce seul texte. Après l'établissement de la dette de réparation, il faut vérifier la qualité d'assuré, la période de garantie, la définition du risque, les exclusions, les plafonds et les franchises. La faute intentionnelle ou dolosive appelle une analyse particulière au regard du Code des assurances.

Cas d'espèce — Enfant conçu et décès du père dans un accident de la circulation

Référence. — Cour de cassation du Royaume du Maroc, chambre pénale, dixième section, 9 juin 2022, arrêt n° 1318/10, dossier correctionnel n° 2021/10/6/21982 [24] [27].

> Faits établis. — Le père est décédé le 22 novembre 2018 à la suite d'un accident de la circulation. Son épouse était alors enceinte. L'enfant est né vivant le 16 juin 2019, avant l'expiration de la durée maximale de la grossesse retenue par l'article 154 du Code de la famille. Après sa naissance, sa filiation à l'égard du défunt a été établie par un jugement rectificatif.
>
> Procédure. — La mère a exercé l'action civile en son nom personnel et comme représentante légale de son fils mineur. La juridiction d'appel a refusé d'accorder une indemnisation à l'enfant au motif qu'il était né après le décès de son père et qu'il n'était donc pas vivant au jour de celui-ci.
>
> Question juridique. — Un enfant conçu au moment de l'accident mortel, puis né vivant et rattaché au défunt par une filiation établie, peut-il être privé d'indemnisation au seul motif que sa naissance est postérieure au décès ?
>
> Réponse de la Cour. — La Cour de cassation répond par la négative. Elle reproche aux juges du fond d'avoir refusé toute indemnisation à l'enfant en raison de la seule date de sa naissance, sans tirer les conséquences de sa conception antérieure au décès, de sa naissance vivante dans le délai légal et de l'établissement de sa filiation.
>
> Motivation déterminante. — La Cour relève que l'enfant possède un intérêt juridiquement protégé tenant à son droit à l'entretien. Celui-ci couvre ce dont le fœtus a besoin dans le ventre de sa mère et se poursuit après la naissance. Elle ajoute que l'enfant peut subir des dommages personnels du fait du décès de son père, même si sa naissance est postérieure au fait dommageable, dès lors qu'il était déjà conçu à cette date. Ces dommages se prolongent après sa naissance vivante, moment auquel sa capacité de jouissance devient complète.

L'arrêt articule le régime spécial des accidents de la circulation avec le droit de la famille. L'article 4 du dahir du 2 octobre 1984 ouvre une indemnisation, en cas de décès, aux personnes envers lesquelles la victime était tenue d'une obligation alimentaire et qui perdent leurs ressources, notamment le conjoint, les ascendants et les descendants au premier degré [25]. L'article 154 du Code de la famille permet, dans l'espèce, de rattacher la conception et la naissance de l'enfant au défunt [26].

La Cour examine également le calcul des indemnités au regard de l'article 13 du dahir du 2 octobre 1984. Elle sanctionne la motivation retenue sur la répartition des droits lorsque plusieurs ayants droit sollicitent l'indemnisation, question distincte de la reconnaissance du droit propre de l'enfant conçu [25].

Dispositif. — La cassation est partielle. Elle porte sur le montant de l'indemnité accordée à la demanderesse ainsi que sur les indemnités matérielle et morale réclamées au nom de son fils mineur. L'affaire est renvoyée devant la même cour d'appel, autrement composée ; le pourvoi est rejeté pour le surplus.

Portée. — La portée certaine de l'arrêt est circonscrite : dans le régime marocain d'indemnisation des accidents de la circulation, l'enfant conçu au jour de l'accident mortel, puis né vivant dans le délai légal et dont la filiation est établie, ne peut être exclu de l'indemnisation au seul motif qu'il n'était pas encore né lors du décès. L'arrêt reconnaît à la fois l'incidence patrimoniale de la perte de l'entretien et l'existence possible de dommages personnels propres à l'enfant.

Observation assurantielle. — Cet arrêt concerne directement l'assurance obligatoire de responsabilité automobile : l'assureur appelé dans la procédure supporte, dans les limites et selon les modalités du régime légal, les conséquences pécuniaires du décès imputable à l'accident de la circulation. La qualité de l'enfant comme bénéficiaire de l'indemnisation doit toutefois être distinguée du calcul de chaque indemnité et des règles de répartition entre ayants droit.

§ 2. La faute — article 78

Article 78 du D.O.C. — « Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet. La faute consiste soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage. »

La faute peut ainsi résulter d'un acte positif ou d'une abstention. L'omission n'engage la responsabilité que si l'auteur était juridiquement tenu d'agir. La victime doit établir la faute, le dommage et le lien causal, sauf présomption ou régime spécial dérogeant au droit commun.

Cas d'espèce — Compresse oubliée lors d'une intervention chirurgicale

Référence. — Cour de cassation du Royaume du Maroc, arrêt n° 104/1 du 13 février 2024, dossier civil n° 2023/1/1/1823 [27].

Faits établis. — La patiente a subi une césarienne le 21 août 2017 dans un établissement hospitalier. Des douleurs abdominales persistantes ont conduit à la découverte d'un corps étranger. Une seconde intervention, pratiquée dans un autre établissement, a permis d'extraire une compresse médicale oubliée lors de la première opération.

Preuve et dommage. — L'expertise médicale a confirmé l'existence de la compresse, la nécessité de la seconde intervention ainsi que les dommages corporels et psychologiques qui en avaient résulté. La juridiction du fond a retenu la responsabilité civile de l'établissement hospitalier et lui a imposé une indemnisation de 150 000 dirhams.

Qualification de la faute. — L'oubli d'une compresse dans le corps de la patiente constitue une mauvaise exécution de l'acte médical. La faute résulte ici d'un comportement positif — la réalisation de l'intervention — accompagné d'une omission fautive — l'absence de vérification et de retrait du matériel utilisé avant la fermeture opératoire. L'expertise a permis d'établir la faute, le dommage et le lien causal.

Question d'assurance. — L'assureur soutenait que le contrat conclu avec l'établissement ne garantissait que sa responsabilité civile d'exploitation et excluait la responsabilité civile professionnelle ainsi que les erreurs médicales. Les juges ont retenu cette délimitation contractuelle. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre cette solution, en relevant que la police ne couvrait pas le risque médical à l'origine du dommage.

Portée. — La décision distingue deux opérations juridiques : la responsabilité de l'établissement, établie par la faute médicale et ses conséquences dommageables ; puis la garantie de

l’assureur, déterminée par les stipulations du contrat. La reconnaissance d’une dette de réparation à la charge de l’assuré ne permet donc pas, à elle seule, de condamner l’assureur lorsque le risque correspondant est expressément exclu du champ de la police.

Observation assurantielle. — Cette distinction rejoint la force obligatoire du contrat consacrée par l’article 230 du D.O.C. et le principe selon lequel le contrat d’assurance fixe, par ses stipulations, les risques garantis. Une exclusion ne peut toutefois produire effet que si elle satisfait aux conditions de validité, de précision et d’opposabilité prévues par le droit des assurances [28].

Comparaison Maroc–France. — En France, le principe général de responsabilité pour faute figure aux articles 1240 et 1241 du Code civil. La proximité fonctionnelle avec les articles 77 et 78 du D.O.C. ne doit pas masquer les différences de rédaction, de jurisprudence et de régimes spéciaux [12].

§ 3. Le dommage réparable

Le dommage doit être certain, personnel et directement rattaché au fait générateur. Il peut être corporel, matériel ou moral. Le dommage futur est réparable lorsqu’il est certain ; une éventualité purement hypothétique ne suffit pas. La perte de chance constitue un préjudice distinct lorsque la disparition d’une possibilité favorable est réelle et sérieuse.

Observation assurantielle. — En assurance, l’évaluation juridique du dommage doit être distinguée de l’étendue contractuelle de la garantie. Une dette de réparation peut excéder le plafond assuré, relever d’une franchise ou comporter des chefs de préjudice non garantis.

§ 4. Le lien de causalité

Les articles 77 et 78 exigent que le fait ou la faute soit la cause directe du dommage. Il appartient donc au demandeur d’établir que le préjudice invoqué procède du comportement reproché. La causalité est appréciée concrètement par le juge à partir des faits, des expertises et des autres moyens de preuve admissibles.

La doctrine oppose traditionnellement l’équivalence des conditions, qui retient l’ensemble des conditions ayant concouru au dommage, et la causalité adéquate, qui privilégie l’événement normalement propre à produire celui-ci. Ces constructions doctrinales éclairent le raisonnement, mais ne remplacent pas l’examen du texte applicable et de la motivation de la décision.

Une cause étrangère — force majeure, fait d’un tiers ou faute de la victime — peut rompre totalement le lien causal si elle constitue la cause exclusive du dommage. Lorsqu’elle n’est qu’une cause concurrente, son effet dépend du régime applicable et de son incidence causalement démontrée.

Observation assurantielle. — Pour l’assureur, la discussion sur la causalité intervient à deux niveaux : d’abord pour déterminer si la responsabilité de l’assuré est engagée ; ensuite pour vérifier si le sinistre entre dans le champ causal et matériel de la garantie.

Références de la section

[11] Royaume du Maroc, Dahir du 12 août 1913 formant Code des obligations et des contrats, art. 77 et 78, version en vigueur, portail juridique du ministère de la Justice. https://adala.justice.gov.ma/fr

[12] France, Code civil, art. 1240 et 1241, version en vigueur, Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721

[24] Cour de cassation du Royaume du Maroc, chambre pénale, dixième section, 9 juin 2022, arrêt n° 1318/10, dossier correctionnel n° 2021/10/6/21982, copie intégrale de l’arrêt.

[25] Royaume du Maroc, dahir du 2 octobre 1984 relatif à l’indemnisation des victimes d’accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, notamment art. 4 et 13, version applicable à l’espèce, portail juridique du ministère de la Justice. https://adala.justice.gov.ma/fr

[26] Royaume du Maroc, loi n° 70-03 portant Code de la famille, notamment art. 154, portail juridique du ministère de la Justice. https://adala.justice.gov.ma/resources/22

[27] Cour de cassation du Royaume du Maroc, 13 février 2024, arrêt n° 104/1, dossier civil n° 2023/1/1/1823, copie intégrale de l’arrêt.

[28] Royaume du Maroc, D.O.C., art. 230, et loi n° 17-99 portant Code des assurances, notamment art. 10, versions applicables, portail juridique du ministère de la Justice. https://adala.justice.gov.ma/fr

§ 5. La responsabilité de l’État et des collectivités territoriales — article 79 du D.O.C.

L’article 79 du D.O.C. régit la responsabilité de l’État et des municipalités pour les dommages directement causés par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents.

Texte de l’article 79. — « L’État et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents. »

Jurisprudence récente — défaut d’entretien de la voie publique et sécurité autoroutière

Défaut de voirie. — 1. Excavation non signalée sur une route nationale. — Le tribunal administratif de première instance d’Oujda, par jugement n° 1156 du 29 octobre 2024 (dossier n° 2024/7112/134), a retenu la responsabilité administrative à la suite de la chute d’un véhicule dans une excavation profonde située sur la route nationale n° 16, au point kilométrique 401+300. L’absence d’entretien, de signalisation et de barrières de protection caractérisait le mauvais fonctionnement du service public routier. Une indemnité de 80 000 dirhams a été accordée au titre des dommages matériels, après expertise [29].

Règle dégagée. — Portée. — La seule présence d’un ouvrage défectueux ne dispense pas la victime de prouver le dommage et le lien causal. Une fois établis l’anormalité de la chaussée, le défaut de sécurisation et la concordance avec les dommages expertisés, la personne publique chargée de la voie doit réparer le préjudice directement imputable au fonctionnement défectueux du service.

Sécurité autoroutière. — 2. Intrusion d’un animal sur autoroute. — La cour d’appel administrative de Marrakech, par arrêt n° 530 du 20 février 2025 (dossier n° 2024/7206/5308), a confirmé la condamnation de la Société nationale des autoroutes du Maroc après l’irruption d’un chien sur l’autoroute Marrakech–Agadir. L’accident, survenu le 3 avril 2022 au point kilométrique 290, a causé des dommages au véhicule. La cour a retenu que le concessionnaire devait entretenir les clôtures et prendre les précautions propres à empêcher l’accès des animaux ; l’indemnité de 19 000 dirhams a été confirmée [30].

Garantie à prouver. — Observation assurantielle. — Dans cette seconde affaire, la demande tendant à faire supporter le paiement à une compagnie d’assurance a été rejetée faute de preuve suffisante de l’existence et de l’étendue de la garantie. La responsabilité du concessionnaire et l’obligation de garantie de l’assureur demeurent deux questions distinctes : la première relève de l’article 79 du D.O.C. et des obligations du concessionnaire ; la seconde suppose la production du contrat opposable.

Renvoi interne — Voir également, sous l’article 88 du D.O.C., la distinction entre la faute de service liée à l’état de la voie et la responsabilité du gardien du véhicule.

Champ d’application. — La notion d’administration visée par l’article 79 couvre les services de l’État et des collectivités territoriales ainsi que, selon leur statut et la nature de leur mission, certains établissements publics chargés d’un service public. L’imputation doit être appréciée au regard de la personne morale responsable, du service concerné et de la nature de la faute. Les hôpitaux, établissements scolaires ou autres organismes publics ne doivent donc pas être indistinctement assimilés à l’État.

Jurisprudence antérieure relative à la faute de service

Un arrêt de la Cour suprême n° 2391 du 26 mai 1994, dossier n° 3804/1990, est cité à propos des complications d’une intervention pratiquée dans un hôpital public. En l’absence de reproduction intégrale dans les sources consultées, sa portée ne peut être précisée davantage.

Méthode. — Dans une action fondée sur l'article 79, il convient d'identifier la personne publique responsable, d'établir le fonctionnement défectueux du service ou la faute de service, puis de démontrer un dommage direct et un lien causal. La mise en cause de l'assureur suppose, séparément, la preuve d'un contrat couvrant le risque litigieux.

La responsabilité administrative n'est pas automatique. Le demandeur doit apporter les éléments permettant d'imputer le dommage au service public. Il n'est toutefois pas exact de présenter toute faute de service comme relevant nécessairement de la responsabilité pénale : les responsabilités administrative, civile et pénale obéissent à des fondements et à des conditions distincts.

Conditions de mise en œuvre

[1] La compétence de la juridiction saisie et l'identification de la personne publique responsable.

[2] Le fonctionnement défectueux du service ou la faute de service invoquée.

[3] La réalité et l'étendue du dommage, notamment au moyen des pièces et expertises utiles.

[4] Le lien causal direct entre le service et le préjudice.

[5] L'intervention du représentant judiciaire compétent lorsque les textes l'exigent.

[6] L'existence, l'étendue et l'opposabilité d'une éventuelle garantie d'assurance.

§ 6. Responsabilité personnelle des agents publics — article 80 du D.O.C.

L'article 80 distingue la faute de service, imputable à la personne publique dans les conditions de l'article 79, du dol ou de la faute lourde personnellement imputable à l'agent. Selon le texte, les agents de l'État et des municipalités répondent personnellement des dommages causés par leur dol ou par leurs fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions ; l'État et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des agents responsables [34].

Méthode de qualification — La qualification ne dépend ni du seul lieu ni des seules heures de commission du fait. Le juge doit rechercher la nature du comportement, son lien avec le service et son degré de gravité. Une même situation peut ainsi soulever des questions d'imputation, de compétence juridictionnelle et de recours entre la personne publique et son agent.

Observation assurantielle — Avant toute mise en cause d'un assureur, il faut produire la police et vérifier la qualité d'assuré, le risque garanti, les exclusions — notamment celles relatives au dol —, les plafonds et l'opposabilité des clauses. L'existence d'une responsabilité personnelle n'emporte pas automatiquement garantie.

Références historiques. — Un jugement de Casablanca du 27 novembre 1946 et un arrêt administratif du 22 décembre 1965 sont traditionnellement cités à propos de la distinction entre faute personnelle et faute de service. Leur portée doit être appréciée à partir de leurs motifs complets.

§ 7. Responsabilité du magistrat et erreur judiciaire — article 81 du D.O.C.

L'article 81 prévoit que le magistrat qui manque aux devoirs de sa charge répond civilement envers la partie lésée lorsqu'il y a lieu à prise à partie. Cette responsabilité obéit à une procédure spéciale : elle ne doit pas être confondue avec une action ordinaire en responsabilité ni avec une appréciation générale du fonctionnement de la justice [34].

Erreur judiciaire — L'article 122 de la Constitution marocaine dispose que les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à une réparation à la charge de l'État. Cette garantie constitutionnelle est distincte de la responsabilité personnelle du magistrat : il convient d'identifier le fait invoqué, le fondement juridique et la procédure applicable [35].

Valeur des sources. — Une information de presse ou une allégation non consacrée par une décision définitive ne peut être présentée comme une jurisprudence établie.

§ 8. Renseignements, conseils et concurrence déloyale — articles 82 à 84 du D.O.C.

A. Renseignements inexacts et conseils — articles 82 et 83 du D.O.C.

L'article 82 encadre la responsabilité de celui qui communique, de bonne foi et sans faute lourde ni imprudence grave, un renseignement dont il ignore la fausseté. L'analyse suppose notamment de vérifier l'intérêt légitime du destinataire ou l'existence d'une obligation professionnelle ou légale de communiquer l'information [34].

L'article 83 pose qu'un simple conseil ou une recommandation n'engage en principe pas la responsabilité de son auteur. La responsabilité peut toutefois être retenue lorsque le conseil est donné dans l'intention de tromper, lorsqu'une faute lourde est commise dans l'exercice d'une fonction et cause un dommage, ou lorsque l'auteur a garanti le résultat de l'affaire [34].

Application assurantielle — Dans la distribution d'assurances, ces textes généraux doivent être articulés avec les obligations particulières d'information et de conseil prévues par le Code des assurances et ses textes d'application. Il faut distinguer : l'information objective sur le produit ; le conseil adapté aux besoins du client ; la preuve de leur remise ; et le préjudice causalement lié au manquement.

Distribution numérique — La conclusion à distance ne diminue pas ces exigences. Le support durable, la lisibilité des documents, la traçabilité des échanges et l'identification du distributeur participent à la preuve du consentement éclairé. Toute affirmation relative à un manquement déterminé doit néanmoins reposer sur le contrat et les pièces du dossier.

B. Sources délictuelles, contractuelles et cumul des garanties

La victime étrangère au contrat d'assurance fonde d'abord sa demande sur les règles de responsabilité applicables au responsable. L'assuré réclame, pour sa part, l'exécution de la garantie stipulée dans son contrat. Ces rapports juridiques sont distincts, même lorsque le même sinistre les fait naître.

Cumul des prestations. — Une victime peut bénéficier de plusieurs prestations ou garanties, sous réserve de leur objet, de leur caractère indemnitaire ou forfaitaire, de la subrogation, des plafonds, des franchises et du principe de réparation sans enrichissement.

C. Concurrence déloyale — article 84 du D.O.C.

L'article 84 du D.O.C. permet l'octroi de dommages-intérêts pour des faits de concurrence déloyale, notamment lorsque l'usage d'un nom, d'une marque, d'une enseigne ou d'une présentation similaire induit le public en erreur ou détourne la clientèle [34].

Qualification prudente — Dans le secteur des assurances, une pratique commerciale ne doit pas être qualifiée de concurrence déloyale sur la seule base d'une différence de tarif ou d'un avantage promotionnel. La qualification exige des faits établis et le choix du fondement pertinent : article 84 du D.O.C., réglementation des assurances, protection du consommateur ou droit de la concurrence.

Répartition institutionnelle — Le Conseil de la concurrence intervient dans le cadre de l'article 166 de la Constitution, de la loi n° 20-13 relative au Conseil et de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telles que modifiées. L'ACAPS exerce parallèlement ses compétences de contrôle et de protection des assurés. Leurs attributions sont complémentaires mais ne se confondent pas [36-37].

Qualification des pratiques. — Il convient de distinguer l'hypothèse pédagogique, le grief soumis à instruction et l'infraction définitivement constatée par l'autorité compétente.

[29] Tribunal administratif de première instance d'Oujda, jugement n° 1156 du 29 octobre 2024, dossier n° 2024/7112/134, copie intégrale de la décision.

[30] Cour d'appel administrative de Marrakech, arrêt n° 530 du 20 février 2025, dossier n° 2024/7206/5308, copie intégrale de la décision.

[31] Cour de cassation du Royaume du Maroc, arrêt n° 127 du 22 février 2022, dossier civil n° 2020/5/1/577, copie intégrale de la décision.